

2  
( N° 65. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1840.

---

### CHEMINS VICINAUX.

---

AMENDEMENTS A L'ART. 12.

---

*Nouvelle rédaction de l'art. 12 présentée par M. LIEDTS, et sous-amendée par M. Du BUS aîné.*

ART. 12.

Les chemins *et sentiers* vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi long-temps qu'ils servent à l'usage public, *sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.*

---

M. Van den Bossche a proposé la suppression de la fin de cet article, à partir des mots, *sans préjudice aux droits, etc.*

---

ART. 12.

Les chemins et sentiers vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, soit qu'on les considère comme propriétés communales ou comme servitudes dues par les propriétaires riverains, sont imprescriptibles aussi long-temps qu'ils servent à l'usage public.

DE GARCIA.

---

J'ai l'honneur de proposer de rédiger l'art. 12 de la manière suivante :  
« Les chemins, sentiers et servitudes de passage, à l'usage d'une ou plusieurs

» communes ou d'une fraction de commune, tels qu'ils sont reconnus et  
» maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont  
» imprescriptibles aussi long-temps qu'ils servent à l'usage public, sans  
» préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi. »

**VERHAEGEN.**

---

Les chemins et sentiers vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie; sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

**H. SIMONS.**